



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 4 février 2020, à 19h30, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Alain Chapdelaine	Maire
Madame Dominique St-Laurent	Conseillère
Monsieur Martin Évangéliste	Conseiller
Monsieur Martin Larivière	Conseiller
Monsieur René Courtemanche	Conseiller
Monsieur Denis Dugas	Conseiller
Monsieur Guy Nadon	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Chapdelaine, maire.

Est également présent : Monsieur Reynald Castonguay, directeur général et secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-02-056

8.2. PROJET DE RÈGLEMENT 220-47-2019 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 220 CONCERNANT L'ABROGATION DE LA ZONE RAB-2 ET AGRANDISSEMENT DE LA ZONE RAC-2 - PROJET VIEUX-CLOCHER - ADOPTION

Considérant que la Municipalité a adopté le règlement de zonage no. 220;

Considérant que la Municipalité doit modifier ce règlement afin de l'adapter à des normes plus actuelles;

Considérant que ces modifications permettent la modification d'usage et de norme pour une partie du développement du Vieux-Clocher;

Considérant que ces modifications permettent l'agrandissement de la zone Rac-2 à même une zone limitrophe;

Considérant que les études et rencontres préparatoires ont été effectuées;

Considérant que les membres du Conseil ont reçu le projet de règlement numéro 220-47-2019 visant à modifier le règlement de zonage numéro 220 concernant l'abrogation de la zone Rab-2 et agrandissement de la zone Rac-2 - Projet Vieux-Clocher au moins deux jours avant la présente séance et déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Dominique St-Laurent, appuyé par M. Martin Larivière et résolu:

D'adopter le projet de règlement numéro 220-47-2019 modifiant le règlement de zonage no. 220 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1

- Le plan de zonage faisant partie du règlement de zonage de la Municipalité est modifié par l'inclusion des lots faisant partis de la zone « Rab-2 » à la zone « Rac-2 » tel qu'illustrée au plan d'accompagnement numéro 5114-31 daté de décembre 2019;

Article 2

- La zone « Rab-2 » est abrogée;



Article 3

- Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Roch-de-Richelieu, le 4 février 2020.

Alain Chapdelaine
Maire

Reynald Castonguay
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée à l'unanimité

Extrait certifié conforme (sous réserve de son approbation),
ce 6 février 2020, par :

REYNALD CASTONGUAY
Directeur général et secrétaire-trésorier